



DECISION n°40296 COM/2021 n°52

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont-de-Marsan le 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

- actions contentieuses concernant ou découlant directement de l'application d'une ou plusieurs décisions du Maire prises sur délégation du conseil municipal au sens de la présente délibération. Et ce tant au fond qu'en référé, devant les juridictions civiles, administratives, commerciales ou pénales, tant en dernier ressort qu'en premier ressort et à charge d'appel, à l'exception, en pareille matière, des pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ;
- pour les actions relevant, hors les cas prévus ci-dessus, d'une procédure d'urgence ou de référé devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception, en pareille matière, des décisions de pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ;

VU le recours introduit par Monsieur Denis STURBOIS en date du 18 février 2021 auprès du Tribunal Administratif de Pau, tendant à l'annulation de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n°040 296 20 D0062, délivré le 25 août 2020 à Madame Corinne BARRAT, et portant sur une division foncière en vue de construire ;

VU la décision n°2021-14 du 23 mars 2021, désignant la SCP Bouyssou & Associés de Toulouse pour défendre les intérêts de la commune de Seignosse auprès du Tribunal Administratif de Pau, concernant le recours en annulation déposé par Monsieur Denis STURBOIS, et relatif à la délivrance de la déclaration préalable n°040 296 20 D0062 ;

CONSIDERANT la modification des modalités de prise en charge des honoraires d'avocat par l'assureur de la Commune, la SMACL ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraire établie par la SCP Bouyssou & Associés ;

DECIDE :

Article 1 : de confier la défense des intérêts de la commune de Seignosse auprès du Tribunal Administratif de Pau, concernant le recours en annulation déposé par Monsieur Denis STURBOIS, et relatif à la délivrance de la déclaration préalable n°040 296 20 D0062 est bien confiée à la SCP Bouyssou & Associés de Toulouse.

Article 2 : d'approuver la convention d'honoraires proposée par la SCP Bouyssou & Associés.



Article 3 : précise qu'une demande de prise en charge de ces frais sera adressée à l'assureur de la Commune, la SMACL, pour remboursement à hauteur du barème en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Fait à Seignosse, le 25 juin 2021.

Le Maire,
M. Pierre PECASTINGS

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,*
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

